



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté n°2015015-0011 DEAL du 15 janvier 2015
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour
une hydrolienne flottante et un mat sur le fleuve Oyapock sur la commune de Camopi.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Éric LEHOUELLEUR représentant l'établissement public électricité de France, en date du 19 décembre 2014
- Vu** l'avis de la direction départementale des Sapeurs-pompiers, en date du 31 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 31 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis de la commune de Camopi, en date du 08 avril 2013 ;
- Vu** l'avis permanent de l'agence régional de santé, en date du 29 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de la direction des finances, en date du 13 janvier 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, l'établissement public d'électricité de France (EDF) n° Siret 552 081 317 546 76, représenté par Monsieur Eric LEHOUELLEUR, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour le renouvellement d'une hydrolienne et d'un mat sur le fleuve Oyapock, situé sur le territoire de la commune de Camopi.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **152 Euro par an** et sera révisable dans les conditions prévues à l'article L. 33 du code du domaine de l'État.

Le pétitionnaire acquittera, la redevance dans les vingt premiers jours suivant la date de notification du présent arrêté.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêts de plein droit au taux de 8% l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute modification de l'ouvrage devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 5 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **01 an** (un an) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Sécuriser la partie visible de la barge supportant l'hydrolienne afin de rendre toute intrusion impossible en augmentant la hauteur du grillage supérieur à un mètre.
- Mettre en place un système évitant toute aspiration au niveau des hélices.
- Identifier clairement le risque « électrique » pour prévenir toute électrocution en précisant que le centre de santé le plus proche se trouve à une quinzaine de minutes du lieu d'implantation de l'hydrolienne.
- S'assurer que de jour, les mats présentent une signalisation visible pour les embarcations montantes et avalantes.
- Veiller à ce que la signalisation de jour de la plate-forme soit placée à une hauteur visible de tous les côtés. (tel que le définit l'art A.4241-28-25 du RGP)
- Du côté où le passage est libre un pavillon ou un panneau rouge dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure est blanche.
- Du côté où le passage sera interdit un pavillon ou un panneau rouge.
- Signaler l'interdiction de l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service et la rendre parfaitement visible de jour comme de nuit.
- Veiller à ce que de nuit, l'installation porte des feux clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour. Ces feux sont ci-après dénommés « feux de stationnement ». Tel que le définit l'art A,4241-48-26 du RGP).

- Réaliser l'ancrage des mâts de support des câbles électriques de façon à altérer le moins possible les berges et fonds aquatiques.
- La hauteur des câbles électriques transportant le courant entre l'installation et les berges sera telle qu'aucun risque d'électrocution pour une embarcation passant dessous n'existera.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à ce que l'utilisation n'entrave pas la circulation sur le fleuve.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint ELIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
& du Logement
Par subdélégation
Le chef du service fleuve.


Michel DEMAY



Rem

Longitude -52.3230975
Latitude 3.1711034
Altitude Non disponible

YALLER +

97330 Campoi

3.172°

3.170°

3.168°

-52.330°

-52.328°

-52.326°

-52.324°

-52.322°

-52.320°

Guyane Fran...

Saint

0 500 m



Plan d'ensemble

- Mât existant
- Mât à installer
- Ligne électrique aérienne
- Câbles d'ancrage
- Bouées de signalisations
- LED de signalisations